



Traité Sanhedrin

Michna 2 - Chapitre 8

מַאיְמָתֵי הָוֹ חִיבָּ: מַשְׁיאַכְל טְרָמִיטָר בָּשָׂר, וַיְשַׁתָּה חַצִּי לָוג יַן
בָּאִיטָּלָקִי; רַבִּי יוֹסֵי אָומֶר, מְנָה בָּשָׂר, וַיָּוג יַן. אֲכָל בְּחַבּוּרָת
מְצֻוָּה, אֲכָל בְּעִיבּוֹר הַחֹדֶשׁ, אֲכָל מַעַשֵּׂר שְׁנִי בֵּירוּשָׁלָם, אֲכָל
נְבִילָות וְטְרִיפּוֹת, שְׁקָצִים וּרְמַשִּׁים, אֲכָל טְבֵל וּמַעַשֵּׂר רָאשָׁון, אֲכָל
דְּבָר שַׁהְוָא מְצֻוָּה וְדְבָר שַׁהְוָא עַבְירָה, אֲכָל כָּל מַאֲכָל וְלֹא אֲכָל
בָּשָׂר, שַׁתָּה כָּל מַשְׁקָה וְלֹא שַׁתָּה יַן--אִינוּ נָעָשָׂה בְּן סּוּרָר וּמוֹרָה:
עַד שִׁיאַכְל בָּשָׂר, וַיְשַׁתָּה יַן--שְׁנָאָמֵר "זָולָל, וּסְבוֹא" (דְּבָרִים
כָּא, כָּ). אֶפְעַל פִּי שָׁאוּן רָאֵיה לְדָבָר, זָכֵר לְדָבָר, "אֶל תָּהִי,
בְּסּוּבָּא יַן--בְּזָולָלָי בָּשָׂר, לְמוֹ" (מִשְׁלֵי כָּג, כָּ).

A partir de quand [et de quoi] le fils dévoyé et rebelle devient-il coupable [et justiciable de la législation en question] ? C'est quand il aura mangé [d'un seul coup] le poids d'un Tartemar de viande et qu'il aura bu la quantité d'un demi-Log de vin italien. Rabbi Yossé dit : Une Mine de viande et un Log de vin.

S'il a mangé [la quantité indiquée ci-dessus] au cours d'une réunion religieuse, s'il a mangé à l'occasion de la proclamation d'un mois intercalaire à trente jours, s'il a mangé de la seconde dîme à Jérusalem, s'il a mangé des viandes de bêtes mortes ou rituellement interdites à la consommation, ou des insectes ou des vers, [s'il a mangé des produits dont la dîme n'a pas été prélevée, ou de la première dîme dont la Térouma n'a pas été prélevée, ou de la deuxième dîme ou autres produits consacrés qui n'ont pas été rachetés], s'il a mangé là où c'était un devoir religieux de manger ou bien là où c'était une faute religieuse de manger, s'il a mangé quelque autre nourriture que ce soit mais qu'il n'a pas mangé de viande, s'il a bu quelque autre boisson que ce soit mais qu'il n'a pas bu de vin, il ne tombe pas sous le coup de la législation du fils rebelle. Il faut qu'il ait mangé de la viande et bu du vin, ainsi qu'il est dit [en terme précis] (Dévarim 21,20) : il mange avec excès et il boit avec excès. Et bien qu'il n'y ait pas de preuve [que ces deux termes se réfèrent respectivement et strictement à la viande et au vin], il y a une indication dans le texte ci-après (Michlé 23,20) : ne sois pas de ceux qui s'adonnent à boire du vin avec excès et de ceux qui s'adonnent à manger de la viande avec excès.

La Clé de la Vie

Se préparer physiquement et spirituellement aux douleurs de l'accouchement.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions

